

Réglementation applicable à l'accueil collectif de mineurs

Qu'est-ce qu'un Accueil Collectif de Mineurs ?

Les accueils collectifs de mineurs (ACM), considérés comme étant à caractère éducatif, sont destinés aux enfants et aux jeunes d'âge scolaire (de 3 à 17 ans inclus), en dehors du temps scolaire.

Ils regroupent plusieurs types de séjours, classés selon leur type ou selon la spécificité de la réglementation qui leur est appliquée.

L'organisation d'activités de loisirs traditionnelles (théâtre, sports, arts plastiques, musique, chant, danse, etc.) n'est pas considérée comme un accueil collectif de mineurs tant qu'elle se caractérise par une mono-activité.

Pour autant, certaines organisations, notamment avec hébergement, sont encadrées par une réglementation spécifique.

Les différents types de séjours

- Séjour court

Il s'agit d'un séjour d'au moins 7 mineurs pour une durée d'hébergement de 1 à 3 nuits.

La rédaction d'un projet éducatif et pédagogique est obligatoire.

Une personne majeure est responsable des conditions d'hygiène et de sécurité de l'hébergement.

Deux encadrants, a minima, sont obligatoires.

- Séjour spécifique (dont les séjours sportifs)

Il s'agit d'un séjour d'au moins 7 mineurs de plus de 6 ans, à partir d'une nuit en période de congés scolaires.

Une personne majeure est responsable du séjour avec obligation de qualification selon la réglementation de l'activité principale du séjour.

Deux encadrants, a minima, sont obligatoires. Le taux d'encadrement doit respecter la réglementation de l'activité principale du séjour.

Pour ces 2 types de séjour :

La rédaction d'un projet éducatif et pédagogique est obligatoire.

La déclaration doit se faire au moins 2 mois avant le début du séjour par procédure dématérialisée et avec production d'une fiche complémentaire au plus tard 8 jours avant le début du séjour.

! Les séjours liés aux compétitions sportives (inscrites au calendrier fédéral) organisées pour les licenciés et clubs sportifs affiliés ne sont pas considérés comme des ACM et donc pas soumis à cette réglementation. Sont inclus, les stages qui ont lieu juste avant ou juste après une compétition (journées attenantes).

! Un accueil avec hébergement organisé hors du territoire national est soumis aux mêmes contraintes et nécessite une autorisation parentale de sortie du territoire. Il est cependant recommandé aux organisateurs de consulter le site Internet du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

NB : Pour une première déclaration, l'organisateur doit adresser un formulaire de déclaration initiale papier à au SDJES du lieu de siège social (article L. 227-5 Code de l'action sociale et des familles - CASF). Ce formulaire de déclaration comprend toutes les informations nécessaires pour vous enregistrer comme organisateur.

L'hébergement

L'activité d'hébergement est considérée comme accessoire mais devra être formellement prévue et détaillée dans le projet pédagogique.

Pour ces activités, la réglementation relative aux séjours de vacances s'appliquera pour les points suivants:

- Hébergement dans des locaux d'hébergement déclarés ou sous tentes (tout local recevant un séjour avec hébergement doit être déclaré par son exploitant auprès du SDJES du département du lieu d'implantation au plus tard 2 mois avant la date prévue pour sa première utilisation).

- Respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité

- Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel (un enfant par lit).
- Couchage séparé des filles et des garçons de plus de 6 ans (dans la mesure du possible).
- Moyens de communication opérationnels (téléphone filaire sur place ou à proximité).

Les déplacements

En cas de transport en commun d'enfants, (véhicules de plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur), le transport organisé à titre principal pour des personnes mineures est interdit exceptionnellement 2 jours par an par arrêté, disponible sur le site du ministère des transports (généralement WE de juillet et/ou août). Ces interdictions concernent le transport effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

NB : Cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe du lieu de sa prise en charge.

En cas de déplacement en minibus, au regard de la difficulté d'assurer en même temps une surveillance effective des mineurs et une conduite maîtrisée du véhicule, il est vivement recommandé d'assurer la présence d'un adulte en plus du conducteur.

En cas de déplacement en minibus, au regard de la difficulté d'assurer en même temps une surveillance effective des mineurs et une conduite maîtrisée du véhicule, il est vivement recommandé d'assurer la présence d'un animateur ou d'un adulte en plus du conducteur, il est aussi recommandé de vérifier la validité du permis du chauffeur.

Il n'y a aucune réglementation particulière concernant le transport des enfants dans la voiture personnelle d'un parent pour le compte des activités d'une association.

Les parents doivent vérifier que leur contrat d'assurance permet le transport de tiers (vérifier que les contrats d'assurance de ces personnes comportent une clause les protégeant dans le cadre de l'utilisation de leur véhicule pour le compte de l'association).

Les associations peuvent cependant souscrire un contrat d'assurance (assurance mission) pour utilisation de véhicules ne leur appartenant pas.

Il est aussi vivement recommandé de vérifier la validité du permis du chauffeur.

L'assurance

Tout organisateur d'ACM ou tout exploitant de local est dans l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile (article L. 227-5 du CASF).

Le défaut d'assurance en responsabilité civile constitue un délit (punissable de 6 mois de prison et de 3750€ d'amende – article L. 227-8 CASF).

Cette assurance doit couvrir la responsabilité : -

- de l'organisateur,
- des encadrants (animateurs ou autres intervenants, rémunérés ou bénévoles),
- des mineurs accueillis.

Le centre doit également s'assurer, le cas échéant, pour les dommages causés par les véhicules utilisés, les frais de recherche et de secours en montagne ou en mer, les risques d'incendie et de dégâts des eaux des locaux et de leur contenu.

Enfant en danger et signalement

Toute équipe d'encadrement peut être confrontée à l'attitude d'un enfant laissant supposer une situation de maltraitance. La loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être (numéro d'appel d'urgence : 119).

Le majeur responsable a l'obligation d'alerter immédiatement les autorités compétentes.

Lorsque la situation de l'enfant est d'une extrême urgence nécessitant une protection immédiate du mineur (par exemples, en cas de maltraitance avérée, de violences sexuelles ou suspicion de violences sexuelles), il est possible de saisir directement le Procureur de la République. Il est impératif de prévenir également le SDJES du département où réside l'enfant par n'importe quel moyen.

Obligation d'honorabilité

Une personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L. 212-9 ou L. 322-1 du code du sport ne peut exploiter un EAPS. Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJES) concerné vérifie le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé ainsi que le FIJAIS (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) en renseignant son identité complète dans un logiciel dédié.